

DÉLIBÉRATION

Conseil académique plénier

Séance du 15 septembre 2020

Délibération
n°118-2020
Point 3bis

Point 3bis de l'ordre du jour

Election à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

EXPOSE DES MOTIFS :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire » article L712-6-1 du code de l'éducation.

La section disciplinaire est une juridiction administrative de première instance spécialisée qui exerce le pouvoir disciplinaire en toute indépendance.

Les membres de la section disciplinaire sont membres du conseil d'académique de l'université et sont désignés par ce même conseil pour y siéger.

En raison de démissions de membres élus du conseil académique siégeant au sein de la section disciplinaire, de nouvelles désignations doivent être effectuées afin de compléter l'instance. Ces désignations concernent les représentants du conseil académique appartenant au **collège des professeurs des universités ou personnels assimilés et au collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires,**

Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignant (article R712-13 du code de l'éducation)

1° Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés dont au moins un membre du corps des professeurs des universités : **2 nouveaux représentants de sexe masculin sont à désigner**

2° Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires : **2 nouveaux représentants de sexe masculin sont à désigner**

3° Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires : **pas de désignation.**

Modalités de désignation des représentants du conseil académique (article R712-15 du code de l'éducation)

Les représentants sont désignés au sein du conseil académique **par et parmi** les représentants élus du conseil académique relevant du collège auquel ils appartiennent.

La **parité** est à instaurer **dans chacun des collèges**.

La désignation des représentants **de chaque sexe au sein de chaque collège** s'effectue par **vote secret** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Enfin, les membres élus à la section disciplinaire sont appelés à siéger lors des formations de jugement **dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections**, respectivement pour les femmes et les hommes. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné (article R712-22 du code de l'éducation).

Délibération :

Le Conseil académique procède à la désignation de leurs représentants au sein de la section disciplinaire enseignants-chercheurs et enseignants :

| | PU (2 hommes) | MCF (2 hommes) |
|--------|--|---------------------------------------|
| Hommes | Thierry BURGER-HELMCHEN Laurent SCHMITT | Olivier LENGLINE Matthieu BAILLEUL |

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 24 septembre 2020

Le Directeur général des services par intérim
pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services Adjoint
de l'Université de Strasbourg

Christophe de CASTELJAU
Christophe DE CASTELJAU